

Code d'éthique

**pour les bibliothécaires et les professionnel·le·s de
l'information suisses**

Sommaire

Préambule

1. Accès à l'information

2. Responsabilités à l'égard des individus

3. Responsabilités à l'égard de la société

4. Neutralité et compétences professionnelles

5. Relations professionnelles

Ce code d'éthique existe en langue française, allemande et italienne. L'original a été rédigé en français.

Ce code d'éthique a été promulgué le 12.11.2020 par le Comité de Bibliosuisse et il entre en vigueur le 1.1.2021. Il abroge le Code d'éthique de BIS pour les bibliothécaires et les professionnels de l'information, adopté par BIS en septembre 2013.

Préambule

Le présent code d'éthique s'adresse à toutes/tous les bibliothécaires et les professionnel·le·s ¹ de l'information actives/actifs en Suisse, quelles que soient leur fonction et leurs qualifications professionnelles. Il oriente leur positionnement dans la société de l'information, en sus du droit fédéral et des chartes institutionnelles des services documentaires, qui déterminent la mission de ceux-ci et en définissent les principes de fonctionnement.

S'appuyant largement sur le Code d'éthique de l'IFLA, dont il partage l'esprit et les valeurs, il a les fonctions principales suivantes :

- a) Favoriser la réflexion des bibliothécaires sur leur pratique et les orienter ;
- b) Encourager le questionnement sur les principes qui orientent les politiques instituées par les bibliothécaires, pour les aider à résoudre leurs problèmes et à défendre leurs positions ;
- c) Souligner l'importance des valeurs que défendent les bibliothécaires ;
- d) Assurer la transparence en matière d'information envers leurs publics et la société en général.

Ce code s'appuie sur les convictions suivantes :

- a) Le partage des idées et des informations est fondamental dans une société démocratique ;
- b) Les services documentaires et les bibliothécaires ont pour rôle principal de favoriser l'accès à l'information et de la diffuser auprès de leurs publics, qui sont leur raison d'être. Fournir des prestations documentaires dans l'intérêt du développement et du bien-être social, éducatif, culturel et économique est au cœur des préoccupations des bibliothécaires, dont la responsabilité sociale est ainsi clairement affirmée.

¹ Dans la suite du document, « bibliothécaire » est employé seul et doit être compris comme un terme générique, incluant toute personne « exerçant ou ayant exercé une activité dans le domaine des bibliothèques, des centres d'information et de documentation ou dans des domaines apparentés » (formulation reprise des Statuts de Bibliosuisse, art. 3, al. 1)

La reconnaissance du droit fondamental à l'information est une condition indispensable au partage des idées et des informations. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (dont la teneur est reprise à l'article 16 de la Constitution fédérale) reconnaît expressément le droit « à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Par ailleurs, les services documentaires et les bibliothécaires, de par leurs missions et valeurs ici énoncées, s'inscrivent dans la ligne du développement durable universel et de ses trois dimensions environnementale, sociale et économique, tel qu'il est décrit par l'Agenda 2030 de l'ONU. Les services documentaires et les bibliothécaires sont concernés au premier chef, puisque l'accès à l'information est considéré par l'ONU et les pays signataires comme une des conditions de la mise en œuvre d'un développement durable, pacifique, juste et inclusif (Objectif de développement durable 16.10). D'autre part, les bibliothécaires sont concerné·e·s, au même titre que chaque professionnel·le, par la nécessité de prendre en compte les enjeux climatiques dans tous les processus de décision et d'engager leurs compétences et leurs ressources spécifiques en vue de répondre à ces défis.

Les bibliothécaires fondent leur pratique sur ces articles. Cet ancrage les oblige en retour à poser un regard critique sur les lois en vigueur et à être prêts à conseiller les responsables politiques, voire à s'engager pour l'amélioration de l'application de ces lois ou de leur contenu. Il les incite également à constituer un groupe de pression à l'action constructive, dans le but d'améliorer les conditions-cadres de travail des bibliothécaires.

Les clauses du présent code s'appuient sur les principes fondamentaux énoncés ci-dessus. Bibliosuisse garantira par ailleurs la mise à jour de ce code en fonction des besoins, grâce à une veille permanente.

1. Accès à l'information

Les bibliothécaires ont pour mission fondamentale d'assurer l'accès à l'information à l'ensemble de la population pour favoriser le développement personnel, la formation, l'enrichissement culturel, les loisirs, l'activité économique, la recherche scientifique et la participation informée à la démocratie sous toutes ses formes ainsi qu'au développement de celle-ci.

Afin de promouvoir l'intégration et de combattre l'exclusion, les bibliothécaires s'assurent de la prestation de services équitables sans aucune discrimination et du droit de toute personne à accéder à l'information.

Les bibliothécaires

- a) rejettent toute interdiction ou restriction à l'accès à l'information, particulièrement par la censure. Par conséquent, les bibliothécaires sélectionnent, acquièrent, traitent et diffusent l'information en dehors de toute pression ;
- b) garantissent la liberté d'accès à l'information. En conséquence, les bibliothécaires s'efforcent de préserver un accès gratuit à leurs collections et services ;
- c) soutiennent la transparence en matière d'information et y contribuent au travers de leurs pratiques ;
- d) veillent à la fiabilité des informations mises à disposition ;
- e) promeuvent leurs collections et leurs services, afin d'informer leurs publics actuels ou potentiels de leur existence et de leur disponibilité ;
- f) recourent aux moyens les plus efficaces pour rendre leurs collections et prestations accessibles. Dans cette perspective, les bibliothécaires s'assurent notamment qu'aucune barrière n'entrave cet accès, surtout pour les personnes en situation de handicap, et respectent tout particulièrement les minorités linguistiques et leur droit d'accéder à l'information dans leur langue maternelle ;
- g) s'engagent en faveur de la pérennisation des services documentaires, garants d'un accès libre aux ressources informationnelles de toute nature.

2. Responsabilités à l'égard des individus

Renforcement des compétences informationnelles et protection des données

Les bibliothécaires

- a) offrent un accueil et des services qui visent à améliorer les compétences informationnelles de leurs publics, soit leur capacité d'identifier, de localiser, d'évaluer, d'organiser, de créer, d'utiliser et de transmettre l'information ;
- b) organisent et présentent l'information de telle manière que les publics soient capables de trouver ce dont ils ont besoin, en faisant preuve d'autonomie. Le cas échéant, les bibliothécaires les aident et les soutiennent dans leur recherche d'information ;
- c) prêtent spécialement attention aux publics spécifiques qui nécessitent une protection particulière ;
- d) respectent la vie privée et garantissent la protection des données personnelles qui sont partagées entre les services documentaires et leurs publics. Les bibliothécaires prennent les mesures appropriées pour garantir que ces données ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles qui ont présidé à leur récolte ;
- e) garantissent le caractère confidentiel des relations entre les publics et les services documentaires.

3. Responsabilités à l'égard de la société

**Lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme,
respect de la propriété intellectuelle, recherche
des conditions d'accès à l'information les plus
favorables**

Les bibliothécaires

- a) contribuent de manière déterminante à la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme et à l'apprentissage tout au long de la vie;
- b) sont les gardiennes et gardiens de la mémoire de la société, et en tant que tel·le·s, veillent à conserver et à préserver les collections qui leur sont confiées, en accord avec les missions propres à chaque service documentaire ;
- c) utilisent, de manière efficiente et respectueuse de l'environnement, les ressources et les moyens mis à leur disposition, dans un esprit de développement durable ;
- d) reconnaissent le droit à la propriété intellectuelle des auteur·e·s et autres ayants droit, et s'engagent à le respecter ;
- e) veillent à ce que l'accès à l'information ne soit pas exagérément restreint, que ce soit en raison d'une utilisation abusive des lois sur la propriété intellectuelle ou de mesures techniques limitatives ;
- f) s'engagent, au nom de leurs publics, à rechercher les conditions d'accès les plus favorables à l'information et aux données ;
- g) font valoir l'idée que la durée des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle doit être limitée dans le temps, et que l'information entrée dans le domaine public doit demeurer libre et gratuite ;
- h) veillent à conserver la propriété de leurs données de gestion ;
- i) privilégient les initiatives permettant de garantir la pérennité du patrimoine sous toutes ses formes ;
- j) prennent leurs décisions sur la base de preuves et ne se laissent pas mettre sous pression ;
- k) s'engagent à utiliser des technologies de traitement de l'information de manière raisonnée, notamment en veillant à la transparence des algorithmes ou des procédés d'intelligence artificielle ;
- l) s'engagent à représenter les intérêts de la profession auprès des décideurs politiques et à prendre position dans les débats législatifs, pour défendre des conditions-cadre leur permettant d'accomplir leur mission telle qu'exprimée dans le présent code.

4. Neutralité² et compétences professionnelles

Les bibliothécaires

- a) sont strictement tenu·e·s à la neutralité et à l'impartialité. Les bibliothécaires recherchent donc le meilleur équilibre possible dans la constitution des collections et dans la conceptualisation des services d'accès à l'information ;
- b) dialoguent avec leurs publics d'égal à égal, les écoutent et tiennent compte de leurs points de vue et opinions, sans prendre parti ;
- c) font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Les bibliothécaires ne font pas primer leurs intérêts privés ni leurs croyances personnelles sur l'impératif de neutralité ;
- d) définissent leurs politiques d'acquisition, d'organisation, de conservation et de diffusion de l'information en dehors de toute pression, et les publient, tout en étant prêt·e·s à défendre leurs choix.

Par ailleurs, les bibliothécaires

- e) ont droit à la liberté d'expression sur leur lieu de travail, tant qu'elle n'enfreint pas le principe de neutralité vis-à-vis des publics ;
- f) s'opposent à toute forme de corruption ;
- g) recherchent l'excellence par l'acquisition, l'entretien, l'actualisation et l'approfondissement des savoirs et des compétences requis dans l'exercice de leur métier. Les bibliothécaires bénéficient d'une formation professionnelle continue et contribuent à véhiculer une image positive de leur fonction, en fournissant le meilleur service ;
- h) soutiennent les voies de formation professionnelle initiale et de degré tertiaire débouchant sur des diplômes reconnus sur le plan national ;
- i) favorisent l'engagement de personnel qualifié.

² Concernant la notion de neutralité, la Commission Ethique professionnelle a formulé une [prise de position](#) séparée en mars 2025, qui contient une définition importante de cette notion.

5. Relations professionnelles

Les bibliothécaires

- a) se traitent mutuellement avec honnêteté et respect, et ne concurrencent pas leurs collègues en usant de méthodes déloyales ;
- b) encouragent la consultation de leurs pairs, les incitent à échanger sur leurs pratiques et promeuvent un cadre de travail participatif ;
- c) savent s'entourer de et faire appel à des spécialistes d'autres domaines, pour développer leurs services et prestations de manière efficiente ;
- d) s'opposent à toute forme de discrimination à l'embauche et exigent, pour un travail égal, l'égalité de traitement et de salaire entre femmes et hommes ;
- e) partagent leurs expériences professionnelles avec leurs collègues, transmettent leurs connaissances, orientent leurs nouveaux collègues et les aident à s'intégrer dans la communauté professionnelle, ainsi qu'à développer leurs compétences ;
- f) promeuvent les associations, s'engagent dans leurs structures et participent à leurs activités ;
- g) participent à des études ou à des projets de recherche et publient des retours d'expérience ou articles sur des sujets professionnels ;
- h) entretiennent un réseau professionnel et facilitent la coopération avec et entre les services documentaires ;
- i) portent la voix des services documentaires auprès des politiques, décideurs, financeurs et partenaires potentiels, avec pour objectifs de les inscrire dans les politiques publiques et les intérêts communs, ainsi que de les rendre visibles ;
- j) s'emploient à améliorer la réputation et le statut des bibliothécaires par leur professionnalisme et leur comportement éthique.